

DECISION DCC 23-091 DU 30 MARS 2023

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une lettre en date à Abomey-Calavi du 10 mars 2023, enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 0536/102/REC-23, par laquelle le président du tribunal de première Instance de deuxième classe d'Abomey-Calavi transmet à la Cour le jugement avant-dire-droit n°178/4FD/23 du 02 mars 2023, aux fins de statuer sur l'exception d'inconstitutionnalité soulevée devant sa juridiction par maître Paul KATO ATITA, conseil de monsieur Eugène ALONOMBA, dans la procédure judiciaire qui oppose le ministère public et monsieur Nicolas AYIVODJI à monsieur Claude AZONWAKIN, assisté de maîtres Générick AHOUEANGONOU et Gilbert HOUEDAN ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï monsieur Rigobert Adoumènou AZON en son rapport et les conseils des parties en leurs observations ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le jugement transmis expose que, le 19 janvier 2023, le tribunal de première Instance d'Abomey-Calavi a été saisi par monsieur Eugène ALONOMBA, détenu à la maison d'arrêt

d'Abomey-Calavi, d'une déclaration de constitution de partie civile dans la procédure judiciaire sus citée au motif que, propriétaire du titre foncier n°11307, il a été informé, de son lieu de détention, que monsieur Claude AZONWAKIN a cédé des morcellements de ce domaine à monsieur Nicolas Emmanuel AYIVODJI qui a entrepris de multiples constructions sur ces parcelles à lui vendues ; qu'il développe qu'à l'audience du 02 mars 2023, maître Paul KATO ATITA, conseil de monsieur Eugène ALONOMBA a soulevé l'exception d'inconstitutionnalité motif pris de ce que son client n'a pas été extrait pour être entendu en qualité de partie civile dans cette procédure opposant le ministère public et monsieur Nicolas AYIVODJI à monsieur Claude AZONWAKIN, le procureur de la République ayant estimé que les articles 2 alinéa 1 tirets 1 et 2 et 435 alinéa 1 du code de procédure pénale ne permettent pas d'extraire son client pour comparaitre et défendre sa cause ; que maître Paul KATO ATITA soutient qu'une telle interprétation du code de procédure pénale est contraire à la Constitution ; qu'il sollicite en conséquence de la Cour le contrôle de conformité des articles 2 alinéa 1 tirets 1 et 2 et 435 alinéa 1 du code de procédure pénale à l'article 7 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples ;

Vu l'article 124 alinéa 2 de la Constitution ;

Considérant que par décisions DCC 12-153 du 04 août 2012 et DCC 13-030 du 14 mars 2013, la haute Juridiction a déclaré la loi 2012-15 du 18 mars 2013 portant code de procédure pénale conforme à la Constitution en toutes ses dispositions ; que, dès lors, en vertu de l'article 124 alinéa 2 de la Constitution aux termes duquel « *Les décisions de la Cour constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours* », la requête de maître Paul KATO ATITA se heurte à l'autorité de la chose jugée ; qu'il en résulte que l'exception d'inconstitutionnalité soulevée est irrecevable ;



EN CONSEQUENCE,

Dit que l'exception d'inconstitutionnalité soulevée par maître Paul KATO ATITA, conseil de monsieur Eugène ALONOMBA est irrecevable.

La présente décision sera notifiée à maître Paul KATO ATITA, conseil de monsieur Eugène ALONOMBA, à maître Gilbert HOUEDAN, conseil de monsieur Claude AZONWAKIN, à monsieur le Président du tribunal de première Instance de deuxième classe d'Abomey-Calavi et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le trente mars deux mille vingt-trois.

Messieurs Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Président
Madame Cécile M. José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs André	KATARY	Membre
Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,

Rigobert Adoumènou AZON.-

Le Président,

Razaki AMOUDA ISSIFOU.-

